

sions officielles, des volumes, des brochures, des projets, des plans, dont il serait impossible de dire le nombre, furent publiés en toutes les langues européennes. Nous nous bornerons à signaler, parmi nous, ceux de MM. Bérenger, Charles Lucas, Aylies, Léon Faucher, Moreau Christophe, et la revue ouverte par ce dernier à la polémique pénitentiaire (1).

1514. La plupart des Etats de l'Europe sont entrés alors, d'une manière pratique, dans l'exécution de ces projets de réforme; des prisons cellulaires, soit avec la séparation de nuit seulement, soit avec la séparation continue, ont été construites en divers pays. Malheureusement de pareilles constructions exigent du temps, de fortes dépenses et une sorte d'expérimentation. Pour peu qu'il s'agisse d'un Etat important, à territoire étendu et à population nombreuse, il devient impossible d'effectuer à coup de décret ou de loi, comme à coup de baguette, une conversion d'ensemble : de sorte qu'il s'y présentera toujours une période transitoire, durant laquelle on verra dans le même pays, suivant les localités, des prisons de diverse nature et par conséquent des pénalités différentes subsister en même temps, jusqu'à ce que l'uniformité se trouve établie par l'achèvement de toutes les constructions.

Une loi générale sur les prisons devait, dans l'esprit du gouvernement de 1830, sauf le temps et les ménagements transitoires nécessaires pour l'exécution, ordonner et régir chez nous cette transformation d'ensemble. Le système devait en être, non pas celui de la solitude, mais celui de la séparation continue entre détenus, avec les communications bienfaisantes et moralisatrices du dedans et du dehors (ci-dess., n° 1454). Le projet de cette loi, présenté et mis à l'ordre des travaux législatifs en diverses sessions (1840 à 1848); objet de deux rapports de M. de Tocqueville et d'une longue discussion à la Chambre des députés (sessions de 1840 et de 1843), qui l'adopta dans sa séance du 18 mai 1844; communiqué à la Cour de cassation, aux Cours royales et aux préfets,

magistrat, Paris, 1839, in-4°. — *Rapport sur les prisons, maisons de correction et bagnes de l'Italie*, par M. Ed. CERFBERR, Paris, 1839, in-4°.

(1) *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, par M. BÉRENGER, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, etc., Paris, 1837, br. in-8°. L'ouvrage a eu plusieurs éditions postérieures. — *De la réforme des prisons et de la théorie de l'emprisonnement*, par M. Charles LUCAS, inspecteur général des prisons, membre de l'Institut, etc. Paris, 1836 et 1838, 3 vol. in-8°. — *Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales*, par M. AYLIES, conseiller à la cour royale de Paris. Paris, 1837, in-8°. — *De la réforme des prisons*, par M. Léon FAUCHER. Paris, 1838, in-8°. — *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'emprisonnement individuel*, par M. MOREAU CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons. Paris, 1838, in-8°. — *Polémique pénitentiaire, extraite des divers écrits et des documents officiels publiés sur la réforme des prisons, tant en France qu'à l'étranger*, par M. MOREAU CHRISTOPHE. Paris, 1840 et suiv., in-8°.

dont les observations ont été recueillies (1); objet d'un rapport de M. Bérenger à la Chambre des pairs (session de 1846), allait y être discuté à la session suivante, lorsque la révolution de février 1848 mit fin à ce gouvernement.

A la même époque, et sans attendre la loi, déjà, par simples mesures administratives, quelques prisons cellulaires étaient construites à Paris et dans les départements; de telle sorte que, tandis que ce changement de pénalité était encore discuté, et que c'était une grave question en droit pénal, pour les magistrats et pour les jurisconsultes, que de savoir s'il serait introduit dans notre Code, et de quelles modifications il devrait y être accompagné : de fait, comme par voie d'exécution, il était infligé, en certaines localités, à des personnes qui n'y étaient pas condamnées. Il est vrai que, d'après la destination des prisons départementales, sauf la maison de la Roquette, pour les jeunes détenus, à Paris (ci-dess., n° 1485 en note), la mesure n'était ainsi appliquée qu'à des emprisonnements de courte durée (d'un an au plus), ou à des emprisonnements de garde (prévenus ou accusés). C'était ainsi que le besoin d'un travail matériel de constructions, l'opportunité de l'emploi des fonds votés par les conseils généraux, et l'utilité d'une expérimentation pratique partielle, appuyés sur la conviction du pouvoir central et sur l'opinion qui se propageait, faisaient devancer la légalité.

Une innovation digne de tout éloge, qui a mis fin à d'ignobles coutumes traditionnelles de chaînes, d'expositions ambulantes et de couchées, est celle des voitures cellulaires, par lesquelles les condamnés sont transportés, en poste, à leur destination, séparés les uns des autres, invisibles, si ce n'est des gardiens, et ne pouvant voir. L'initiative en est due à notre administration, et l'exécution à l'entrepreneur M. Guillot. L'usage, qui a commencé en 1837 par le transport des condamnés aux travaux forcés (ord. du 9 décembre 1836), s'en est généralisé depuis pour les diverses classes de détenus; il s'applique aujourd'hui au plus grand nombre (2), et il s'est étendu dans les autres pays. C'est un mode de transport indispensable pour la réalisation du système d'emprisonnement séparé (ci-dess., n° 1453).

Enfin, en dehors des actes administratifs, l'esprit de bienfaisance s'est produit sous diverses formes, à Paris, dans plusieurs grandes villes et sur plusieurs points du territoire, en diverses associations ou en divers établissements privés, germes utiles des

(1) *Projet de loi sur les prisons : Observations de la Cour de cassation et des Cours royales*. Paris, 1846, in-4°. — *Observations de MM. les préfets*. Paris, 1846, in-4°.

(2) « Le service des transports cellulaires a effectué, pendant l'année 1880, le transfèrement de 25,388 individus, dont 22,815 du sexe masculin et 2,573 du sexe féminin. » (*Statistique pénitentiaire pour l'année 1880*, Rapport, p. VII.)

institutions complémentaires à venir, pour le système pénitentiaire qui s'élaborait (1).

1515. Une manifestation générale, quoique sans caractère officiel, qui témoigne de ce qu'étaient alors les préoccupations communes en Europe sur cette élaboration, se trouve dans la réunion et dans les travaux d'un *congrès pénitentiaire* qui a eu deux sessions, la première à Francfort-sur-le-Mein en septembre 1846, et la seconde à Bruxelles en septembre 1847. Bien que la composition et l'issue des congrès historiques ou scientifiques entrepris à diverses époques n'aient pas toujours répondu aux annonces qui en étaient faites, celui-ci mérite une distinction à part. Il y a manqué, sans doute, des notabilités marquantes en l'agitation du problème pénitentiaire; mais plusieurs d'entre elles, mais des hommes sérieux, des hommes pratiques, venus des divers Etats de l'Europe et quelques-uns de l'Amérique, s'y sont réunis. Une première utilité de ces réunions, utilité en quelque sorte d'enquête, se rencontrait dans l'exposé fait par des hommes compétents sur l'état de la réforme en leurs pays respectifs, et dans la concentration des documents communiqués à cet égard. Une seconde utilité était celle des discussions et des résolutions. L'œuvre de ce congrès avait été conçue dans un esprit d'utilité: c'était toujours le même congrès, devant se réunir en diverses sessions, jusqu'à épuisement des questions à résoudre; chaque session se rattachait à la précédente; il n'était pas permis d'y revenir sur les résolutions antérieurement adoptées, mais le programme était repris au point où il avait été laissé et devait ainsi parcourir tout l'ensemble et tous les détails du système pénitentiaire. La langue française y avait conservé l'honneur dont elle est en possession depuis si longtemps dans les réunions cosmopolites, celui d'être la langue choisie pour la discussion, pour les procès-verbaux et pour la formule des résolutions. Déjà, dans les deux premières sessions, avaient été arrêtées les déclarations concernant les principes généraux du système pénitentiaire, l'application, la construction et le personnel des établissements. Une troisième session, dont le lieu de réunion devait être soit en Suisse, soit en Hollande, avait été ajournée, pour la suite des travaux,

(1) En France, à la place de l'ancienne *Société royale des prisons*, s'est formée, en 1877, la *Société générale des prisons*, sous la présidence de M. Dufaure. A l'étranger, nous citerons, en Angleterre, la *Société Howard*, fondée sous le patronage de lord Brougham; — aux Etats-Unis, la *Société des prisons* de New-York, qui, en 1877, présentait son trente-deuxième rapport annuel au Sénat américain, et la *Société pour l'adoucissement des souffrances des détenus*, de Philadelphie, qui remonte à 1787; — en Russie, la *Société protectrice des prisons*, qui date de 1819, et qui eut pour protecteur l'empereur Alexandre I^{er}; — en Espagne, l'*Association générale pour la réforme pénitentiaire*, plus récente, car elle n'est que de 1879; — l'*Association pénitentiaire scandinave*; — la *Société des prisons*, d'Athènes.

au 1^{er} septembre 1848 (1). Les événements survenus depuis ont rendu impossibles jusqu'en 1872 de grandes et libres discussions de cette nature.

(1) *Débats du congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*. Paris, 1847, in-8°. *Débats du congrès pénitentiaire de Bruxelles*. Paris, 1847, in-8°. — Nous donnons ici, à titre de documents, comme expression de l'opinion prédominante entre les hommes réunis dans ces congrès, le texte des résolutions adoptées.

RÉSOLUTIONS

PRISES PAR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE FRANCFORT, DANS LES SÉANCES DES 28, 29 ET 30 SEPTEMBRE 1846.

I. L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans le cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi.

II. L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire, et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

III. La résolution précédente s'applique aux emprisonnements de courte durée.

IV. L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation.

V. Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

VI. Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des détenus entre eux.

VII. La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abrèger la durée des détentions, telle qu'elle est déterminée dans les Codes existants.

VIII. La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

N. B. Les résolutions 1 à 3 et 5 à 8 ont été prises à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité; la résolution 4 l'a été à une très-forte majorité.

RÉSOLUTIONS

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES (20, 21, 22 ET 23 SEPTEMBRE 1847).

I. Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront affectées aux jeunes condamnés. — Le régime auquel seront soumis les détenus dans ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies

Sur l'initiative du gouvernement américain, un nouveau congrès pénitentiaire s'ouvrit à Londres le 3 juillet 1872. Mais, soit à raison de l'emploi de la langue anglaise, qui n'était point

agricoles ou leur mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, et l'intervention des sociétés de patronage.

II. Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires sont les suivantes :

1° *Emplacement.* Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. — S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons, ainsi que pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés. — S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur. Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des promenoirs qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires, dans le cas de l'accroissement de la population détenue. — Les bâtiments cellulaires et les promenoirs doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et les vents du nord.

2° *Destination, population.* La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. — S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe, et, en tout cas, de limiter sa population à 500 détenus au maximum, quoiqu'un nombre très-inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés. — S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus, et, en tout cas, pour les hommes et pour les femmes, dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts. — Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population.

3° *Disposition générale des bâtiments.* Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but, les commissionnaires, les fournisseurs, ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion. — Le nombre des étages ne doit pas, autant que possible, être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée. — La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière : — a) A pouvoir séparer complètement les détenus le jour comme la nuit ; — b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air ; — c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle

familière aux délégués du continent européen, soit à raison du défaut d'un travail préparatoire sérieux, soit enfin à raison du peu de temps laissé aux orateurs, qui n'avaient que dix minutes

de la séparation ; — d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes avec les prisonniers.

4° *Observatoire central.* Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels. — Il importe d'avoir égard, dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

5° *Cellules.* Dans la disposition et l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes : — a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé ; — b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable ; — c) Leur construction doit être telle, qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés ; — d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec son robinet, d'un siège d'aisances et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie, et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire ; — e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue.

6° *Cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc.* Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les entrants, etc. — Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers. — Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin. — La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison. — Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

7° *Chauffage, ventilation.* Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat : — a) De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté ; — b) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes, et en empêchant soigneusement la transmission des sons.

8° *Promenoirs.* Les promenoirs doivent être disposés de manière que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considérable de surveillants. — Dans l'établissement des promenoirs, on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux : ainsi, dans tels cas, les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers ; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture. — Le nombre des promenoirs

pour exposer leurs idées, la réunion n'aboutit à aucun résultat bien précis. Le comité exécutif du congrès en résume les travaux par cette conclusion banale : « Travail, éducation, religion, voilà

doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers exercices, et spécialement du système de travail.

9° *Chapelle*. La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu : le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des détenus entre eux. (*Rappel de la sixième résolution du congrès de Francfort.*)

10° *Parloirs*. Un certain nombre de parloirs cellulaires doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellule.

11° *Service domestique, administration, logement des employés*. Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir : — une chambre de bains, avec un nombre de baignoires séparées proportionné à la population; — une cuisine avec ses dépendances; — une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent; — un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison; — un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance et de patronage, etc.; — des logements pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans la prison.

12° *Clôture, sûreté*. Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement. — Au delà du mur de l'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine. — Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre deux.

13° *Dispositions générales; — économie*. Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la santé, la salubrité et la surveillance. — L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux, il importe de prévenir toute chance d'incendie; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité.

III. Il est indispensable que le service intérieur des prisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels. — Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre. — A cet effet, l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme morale des prisonniers les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but. — Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus. Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels. — Le directeur de la prison doit avoir le même pouvoir sur tous les agents. — La surveillance spéciale

les trois grandes forces sur lesquelles les administrations des prisons peuvent compter. »

Le dernier congrès international s'est tenu à Stockholm en 1878 (1). Il comptait plus de trois cents membres, appartenant à vingt nations différentes. Il a pris des résolutions importantes, que nous aurons à signaler en partie

1516. Aussitôt après la révolution de 1848, une sorte de réaction, dont il serait difficile de rendre compte d'une manière satisfaisante, s'est produite, en France, dans le courant dominant alors, contre l'emprisonnement cellulaire, et les idées, même pour la répression des délits et des crimes, ont paru tourner, dans ce courant, à la colonie. De bien autres occupations s'emparaient d'ailleurs des esprits par toute l'Europe, et le bruit qu'avait fait la réforme pénitentiaire se taisait devant un tout autre bruit. — Cependant les constructions cellulaires commencées ou en projet arrêté pour les prisons départementales ont été achevées ou continuées par les administrations locales. On en comptait, en 1852, 47 occupées, pouvant contenir 4,850 détenus, 15 en construction et 6 encore en projet à l'étude. Mais, pour les prisons défectueuses ou insuffisantes des autres départements, des travaux nécessaires, des améliorations urgentes restaient en suspens, à cause de l'incertitude du sort qui serait fait au système de l'emprisonnement cellulaire, lorsqu'une circulaire du ministre de l'intérieur aux

des femmes détenues doit être, en tout cas, confiée à des personnes de leur sexe.

N. B. Les résolutions 1 et 2 ont été prises à l'unanimité, moins une abstention; la résolution 3 a été prise à la presque unanimité; deux membres seulement se sont levés contre.

Ordre du jour pour la prochaine session : 1° Suite de l'organisation du personnel; — 2° Contrôles, surveillance, visites; — 3° Régime physique; — 4° Travail; — 5° Education et instruction; — 6° Régime disciplinaire (punitions et récompenses); — 7° Patronage; — 8° Colonies agricoles; — 9° Influence du système pénitentiaire sur la législation pénale.

Malgré les exigences d'un programme de construction tel que celui qu'on vient de lire, plus d'un plan propre à y donner satisfaction suffisante a été produit. M. BÉRENGER (*Rapport sur les prisons départementales*) évalue la dépense totale, pour nous, en France, à raison de 3,500 francs par détenu. Ce qui donnerait pour la construction d'un pénitencier à 500 détenus, ou, en d'autres termes, à 500 cellules de détention de jour et de nuit, 1,750,000 francs de frais de construction. — M. Bérenger porte à 67 millions la dépense qu'exigerait la réforme des prisons départementales, seul objet actuel. L'ensemble des détenus renfermés, soit dans les dépôts en chambres de sûreté, soit dans les maisons centrales, n'atteint pas le chiffre de ceux que contiennent les prisons départementales. Dès lors, l'œuvre entière n'exigerait pas 150 millions, somme qui n'a rien d'excessif pour un pareil but avec la puissance financière de la France. Encore réduirait-on notablement la dépense en employant les condamnés eux-mêmes à la construction des pénitenciers, ainsi qu'on l'a fait avec succès en Amérique. — Voy. ci-dessus, n° 1478, et la note.

(1) MM. F. DESPORTES et L. LEFEBURE, *la Science pénitentiaire au congrès de Stockholm*. (Paris, 1880.)

préfets, en date du 17 août 1853, a déclaré que « le gouvernement renonçait à ce régime d'emprisonnement pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers ».

Cet abandon officiel, déclaré et mis à effet par notre administration, a frappé d'un grave coup l'expansion pratique du système de l'emprisonnement cellulaire à séparation continue entre détenus. Outre que par là se trouvaient renvoyés, pour ce qui concerne la France, à des temps indéterminés les travaux de législation déjà si près d'arriver à terme sur ce point, une autre conséquence fatale à ce système s'est produite : dès la circulaire du ministre, de nombreuses constructions ont été, sur toute l'étendue du territoire, achevées ou élevées à nouveau, et de nombreux millions employés conformément aux nouveaux plans (ci-dessous, n° 1538). Voilà qui ne touche qu'à des considérations matérielles, mais qui n'en engage pas moins matériellement l'avenir, préparant un surcroît de difficultés pour le jour où l'on voudra revenir à ce que la science persiste à considérer comme la seule véritable solution finale du problème de la pénalité. — Au dehors, on ne peut se dissimuler que cet abandon a formé aussi point d'arrêt, en ce sens qu'il a enlevé à ce système le bénéfice de l'entraînement toujours si décisif de notre exemple, tel qu'il se serait produit en présence d'une application aussi large que celle qu'établissait le projet de loi de 1840 à 1846 (1). Cependant la vérité est toujours vérité ; à côté du silence qui s'est fait autour de cette idée, par le motif qu'elle n'est plus en faveur ni à la mode chez nous, les convictions sérieuses assises sur l'étude des conditions mêmes de la pénalité, sont demeurées fermes. La déclaration d'abandon par notre administration n'a pas été reçue sans étonnement, ni sans être suivie de quelques protestations. En tête de toutes, il faut placer celle de la Commission départementale de la Seine, que le président de cette assemblée, M. Delangle, plus tard ministre de la justice, résumait en ces termes : « Nous devons déclarer nettement que nous continuons à regarder le régime cellulaire comme le seul qui puisse exercer une heureuse influence sur le moral des détenus » ; et la persistance du regrettable M. Bérenger, qui, par ses lectures à l'Académie des sciences morales et politiques, et par la publication de son beau travail sur la répression pénale et sur ses réformes, continua de poursuivre

(1) Il faut néanmoins signaler une revue (*Revista di discipline carceraria*) fondée à Florence, en 1871, par M. Martino Beltrani Scallia. Le fondateur ne se proposait pas seulement d'y traiter ce qui concerne l'exécution des peines ; il insistait sur une étude dans laquelle réside, suivant lui, l'avenir de la science pénale : celle du criminel lui-même envisagé sous tous ses aspects ; il empruntait à la physiologie et aux autres sciences les lumières qu'elles peuvent fournir sur les phénomènes d'intelligence et de volonté qui se manifestent dans la masse des condamnés. — Il faut remarquer que l'établissement du régime cellulaire à Florence réfute la prétendue impossibilité de ce régime pour les populations du Midi.

le progrès de l'idée à laquelle depuis si longtemps il s'est voué (1). Ainsi, même avant la chute du gouvernement impérial, l'opinion éclairée commençait à revenir à cette idée. Une commission instituée, le 6 octobre 1869, pour s'occuper des questions relatives au patronage des libérés, avait été amenée par la force des choses à s'occuper du régime des prisons.

Enfin, la dernière révolution a fait sentir la nécessité d'entreprendre sérieusement une réforme devenue chaque jour plus urgente. Sur l'initiative de M. d'Haussonville, l'Assemblée nationale nomma, le 25 mars 1872, une commission de dix-neuf députés, qui s'adjoignit elle-même dix-neuf membres choisis en dehors de l'Assemblée, afin de procéder à une enquête sur le régime des prisons. Cette commission travailla avec zèle à réunir, en France et à l'étranger, tous les documents nécessaires pour s'éclairer. Ces travaux aboutirent à la loi du 6 juin 1875, sur les prisons départementales, dont nous parlerons en traitant des peines dans notre droit positif.

1517. Quant aux autres pays, à considérer ce qui y existe et ce qui continue à s'y faire ou à s'y préparer depuis la réaction opérée chez nous en 1848, on reconnaît que le régime cellulaire y poursuit sa marche progressive. Comme opinions et travaux scientifiques, nous aurions bien des noms à citer : nous nous contenterons, parmi les manifestations les plus persistantes et les plus actives, d'indiquer celles si justement accréditées de MM. Mittermaier, Varrentrapp et Charles Røder (2) en Allemagne, David en Danemark, Ducpétiaux et Haus en Belgique (3). Comme institution, le système continue à recevoir une application expérimentale d'une certaine étendue en Europe. Les nombreux établissements dans lesquels il avait été organisé avant 1848 se maintiennent pour la plupart ; d'autres y ont été ajoutés depuis. Nous dirons quelques mots du système suivi en Angleterre, et en vigueur dans plusieurs pays étrangers.

L'Angleterre n'avait jadis contre les crimes (*felonies*) qu'une seule peine, la transportation, dont la durée était alors de sept ans au *minimum*. Mais, obligée par le trop-plein de ses colonies, par les protestations des colons, et par le peu d'intimidation de ce châtimement, d'en réduire les cas d'application et d'en fortifier le caractère répressif, elle y a substitué, par un bill du 20 août 1853,

(1) *De la répression pénale, de ses réformes et de ses effets*, par M. BÉRENGER, président à la Cour de cassation, membre de l'Institut, Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

(2) Professeur de droit criminel à l'université de Heidelberg ; a publié plusieurs ouvrages ou mémoires sur le but de l'amendement à poursuivre par les peines, sur la manière de les organiser en conséquence, et sur les changements nécessaires dans les Codes de pénalité (1856, 1857, 1860).

(3) Rapporteur, au nom de la commission de rédaction, du projet du nouveau Code pénal belge, M. Nypels, professeur à Liège, fait partie aussi de cette commission, présidée par M. de Fernelmont, conseiller à la Cour de cassation.